

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Lanterne des Morts située dans le cimetière
de Cubas, commune de CERVEIX-CUBAS (Dordogne)

appartenant à la commune de Cherveix-Cubas

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e Cherveix-Cubas,
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 DECE 1939

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,

T. S. V. P.